

REFORME DE LA PROCEDURE PENALE

Le 19 Janvier 2016, SYNERGIE-OFFICIERS, représenté par Isabelle TROUSLARD, Secrétaire National et David ALBERTO, Conseiller Technique, était reçu ainsi que l'ensemble de la confédération CFE-CGC par Monsieur Jean- Marc FALCONE, DGPN, afin d'assister à une réunion de présentation du projet de loi portant réforme de la procédure pénale.



Les dispositions législatives et réglementaires présentées concernaient notamment l'allègement et la simplification procédurale, et étaient agrémentées de détails sur la réorganisation des missions de Police afin de lutter contre les tâches indues.

D'une manière générale, il nous était expliqué que les travaux, commandés en mai 2015, avaient débutés en septembre 2015 avec la création d'un groupe de travail. Ils se sont entrechoqués avec le mouvement de grève du 14 octobre dernier, qui a notamment poussé le Premier Ministre à annoncer de manière anticipé 17 des mesures envisagées.

Ces mesures avaient essentiellement trait à la lutte contre le crime organisé et le terrorisme.

Avant d'évoquer les pistes de simplification, les services du DGPN évoquaient les modifications aux Codes Pénal et de Procédure pénale que le projet de loi pourrait générer:

les modifications

Elles se résumaient comme suit :

- Régime de perquisition de nuit assoupli, devant notamment permettre de mener ces opérations plus facilement en préliminaire
- Facilitation également de l'utilisation de l'IMSI Catcher, avec transposition en judiciaire des règles d'utilisations administratives
- Autorisation d'utilisation des techniques spéciales d'enquête (sonorisations, balises, caméras...)
- Extension du dispositif des repentis
- Ajout du critère du domicile de la victime dans la détermination des saisines en matière de cybercriminalité

- *Aggravation des peines encourues en matière de trafic d'armes*
- *Le traitement des faits d'évasion rentre dans le domaine de l'article 706-73-1 CPP, ce qui étend le domaine des investigations possibles*
- *Création d'une incrimination spécifique liée au trafic de biens culturels en corrélation avec une entreprise terroriste*

En marge de ces mesures censées apporter de la fluidité dans le travail de la Police et surtout de la percussive dans la réponse judiciaire face aux actes les plus graves commis sur notre territoire, **le DGPN évoquait les modifications plus générales de Procédure pénale à envisager au terme du projet de loi :**

➤ ***Sur la base des recommandations contenues au sein du Rapport de la commission BEAUME, introduction du principe du contradictoire au sein de la procédure pénale Française, avec établissement du principe selon lequel toute personne sur laquelle portera durant au moins une année une enquête, pourra formuler devant le Parquet une demande de communication d'informations***

➤ *Définition plus précise du régime des interceptions techniques, avec obligation pour le JLD de se prononcer sur la validité et le cadre d'écoutes relatives à certaines professions réglementées*

➤ *Possibilité accrue pour les Délégués du Procureur de notifier les demandes dudit Procureur (convocations devant le Tribunal notamment)*

➤ ***Inscription dans la loi de la présence de l'Avocat au cours d'opérations telles que les tapissages, les reconstitutions de scènes de crime..., afin de mettre le droit Français en conformité avec la directive C de la CEDH (à ce titre la DGPN s'interroge sur la pertinence d'une disposition prônée par cette directive, à savoir la possibilité devant être faite à un suspect de s'entretenir directement avec une personne de son choix)***

➤ *Mandat au Gouvernement pour légiférer par le biais d'Ordonnances*

➤ *Accès pour tous les OPJ à certains fichiers soumis jusque-là à réquisitions, tels que Ficoba.*

Pour aller plus loin dans l'allègement des charges dévolues à l'enquêteur et la simplification des règles auxquelles il est astreint, notre hôte nous indiquait que le choix avait été fait par le gouvernement de légiférer par le biais de décrets. Ainsi, plusieurs règles liées directement à la simplification étaient envisagées par la voie réglementaire.

La simplification

Au sein du projet de décret, figuraient donc les préconisations suivantes :

➤ ***Mise en place d'une plateforme GAV, vouée à gérer tous les appels afférents aux droits dévolus au suspect (avis famille, examen médical, assistance avocat). Les conditions de la mise en œuvre de ce procédé sont encore à l'étude, une évaluation coût/avantage étant notamment menée par l'IGPN,***

➤ ***Si la plateforme téléphonique était activée, mise en place simultanée de la règle d'un procès-verbal de notification de déroulement et fin de GAV récapitulatif les***

démarches effectuées via cette plateforme, avec annexe du document récapitulatif fourni, ce qui aurait pour conséquence d'exonérer l'enquêteur d'établir tous les PVS relatifs à la mise en œuvre des droits demandés par le GAV

➤ **Compétence judiciaire des Techniciens de la PTS**, qui pourront désormais se déplacer seuls sur les lieux de commission de certains faits et procéder à la saisie de traces et indices et objets susceptibles de supporter des traces et indices. Ils relateront leurs diligences par voie de rapports. Effet miroir pour les Médecins Légistes qui pourront procéder par eux-mêmes au placement sous scellés d'organes et de liquides corporels notamment, à l'issue d'autopsies

➤ **Fin de la règle « 1 acte-1PV »**, inscrite dans le CPP au terme de l'article D10 du CPP. Ainsi, il sera désormais possible aux Policiers, à la façon des Gendarmes, de relater plusieurs opérations en un seul PV, et ce dans n'importe quel cadre d'enquête. Le DGPN prenait soin de préciser que ce principe ne s'opposait pas aux dispositions de l'article 66 du CPP (obligation de rédaction des PV sur le champ)

➤ **Mise en place du "TTR électronique"**, visant à permettre une communication entre les enquêteurs et le Parquet par mails, notamment dans le cadre de compte-rendu d'affaires et dans le but d'obtenir des réponses plus rapidement. Les Greffiers seront chargés de gérer l'interface et ainsi retranscrire et transmettre les instructions des magistrats.

➤ **Généralisation des accords de principe du Parquet pour établir des réquisitions groupées en préliminaire** (quand elles ne coûtent rien)

➤ **A l'issue du ou des décrets validant les dispositions ci-dessus évoquées, un projet prévoit d'harmoniser les règles relatives aux "petites procédures", afin qu'elles soient traitées en un seul PV.**

Le DGPN exposait ensuite le contenu des articles 17 à 22 du projet de loi, qui étaient directement liés aux ajustements législatifs post-attentats.

Les mesures post-Attentats

Les mesures insérées au sein des articles 17, 18, 21 et 22 étaient les suivantes :

➤ **Possibilité donnée aux forces de l'ordre de procéder, sous l'autorité du Préfet et dans le cadre d'une menace terroriste, à des fouilles complètes de VL et de bagages.** Ces fouilles, soumises à un avis à posteriori auprès du Parquet, se feraient évidemment sans l'assentiment du suspect

➤ **Rétention durant 4 heures d'un individu suspecté de terrorisme**, le temps d'effectuer les vérifications nécessaires sur sa personne

➤ **Mise en place d'obligations** (assignations à résidence, déclarations de mouvements, signature ciats) **pour toutes les personnes revenant d'un théâtre d'opérations** mais dont les éléments permettant d'établir une procédure judiciaire à leur encontre ne sont pas suffisamment réunis

➤ **Possibilité d'effectuer des enquêtes administratives pour tous les grands évènements** qui auront été ciblés par décret (Euro 2016, COP21...)

→ **L'article 19, relatif aux caméras-piétons**, évoquait leur généralisation sur le territoire. Le DGPN prenait soin d'indiquer que les tentatives réglementaires pour les développer avaient toutes échoué, et qu'il fallait donc désormais passer par la loi pour les mettre en conformité avec les dispositions de l'article 78 du CPP.

Si la mise en action de la caméra était à priori laissée à l'initiative des policiers, la confédération CFE-CGC demandait des garanties afin que ce dispositif ne se transforme pas à terme en substitut du récépissé de contrôle d'identité, notamment.

→ **Quant à l'article 20 du projet de loi, qui était censé définir les circonstances dans lesquelles les forces de l'ordre étaient autorisées à ouvrir le feu en cas de "tueries de masse", SYNERGIE-OFFICIERS déplorait la façon dont étaient rédigées les quelques lignes du texte.**



En effet, cet article - présenté clairement à tort comme relatif à la légitime défense - indiquait que si les policiers se trouvaient en présence d'un individu ayant commis ou tenté de commettre une tuerie de masse, et qu'il s'apprêtait à tuer à nouveau, ils seraient autorisés à ouvrir le feu.

SYNERGIE-OFFICIERS et toute la confédération CFE-CGC signalaient que les conditions imposées par le législateur étaient trop éloignées de la réalité pour constituer un quelconque soutien utile dans la lutte contre les terroristes, notamment en ce qui concerne les policiers primo-intervenants.

Face à l'insuffisance de l'article censé y être afférent, **SYNERGIE-OFFICIERS réclamait la tenue d'un véritable débat sur la légitime défense.**

Monsieur Jean-Marc FALCONE poursuivait son discours par l'évocation des mesures prises pour pallier les «tâches indues» que rencontre notre institution.

La réorganisation des tâches indues

L'état des travaux sur le sujet était le suivant ;

- *L'Administration Pénitentiaire va reprendre à son compte tous les transfèremets judiciaires de détenus sous écrou*
- *Une loi de février 2015 a réduit à la portion congrue les cas où les forces de police sont nécessaires à l'assistance aux opérations funéraires*
- *Des actions sont engagées afin de réduire les gardes statiques en Préfectures, mais elles nécessitent encore des arbitrages interministériels*
- *Des pistes sont envisagées afin de réduire le nombre de collègues engagés dans les opérations de procurations et transports de plis électoraux, mais elles nécessitent encore des expérimentations*
- *Fermeture en 2016 de tous les CRIR et CNIR (sécurité routière)*
- *Signatures de protocoles avec les TGI pour un désengagement des forces de l'ordre dans la sécurisation des Juridictions (72 protocoles d'ores et déjà obtenus, 37 en discussion)*

➤ *Négociations en vue d'un transfert de compétence pour le transfèrement et la garde des détenus hospitalisés; les discussions achoppent avec le Ministère de la Justice qui peine à accepter le principe de prise en charge de toutes les personnes placées sous écrou.*

Il était difficile de chiffrer clairement le nombre d'ETP qui seraient ainsi libérés de ces tâches indues, mais selon les données fournies, il était possible d'apprendre qu'environ 700 fonctionnaires étaient concernés en 2015. Les mesures envisagées devraient donc permettre d'en libérer une grande partie.

Au final **SYNERGIE-OFFICIERS**, tout en reconnaissant les efforts effectués pour permettre aux forces de police de travailler plus efficacement, regrettait que les mesures proposés n'aient pas fait l'objet de davantage de concertation en amont.

Ainsi par exemple, **le texte relatif à l'ouverture du feu en cas de tuerie de masse, qui dans sa rédaction actuelle, à laquelle nous n'avons pas été associés, ne peut correspondre aux attentes et besoins des policiers, qui luttent tous les jours dans des conditions très difficiles pour protéger nos concitoyens de la menace terroriste, notamment.**

Le Bureau National

**SYNERGIE
OFFICIERS**